



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES prescrivant à la Société des Carrières Vauclusiennes (SCV) la mise en oeuvre d'une campagne de mesures de bruits sur le site d'exploitation de Vedène

N° SI 2009-03-09-0050-PREF

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article L 512-12 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le récépissé de déclaration du 5 juin 2007 adressé à la société SCV pour la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier de réclamation du 19 septembre 2008 de monsieur BASTIDE signalant des nuisances sonores occasionnées par les installations et activités de la Sté SCV ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées GP/LDN n° D/GS84/200804075 du 6 novembre 2008 ;
- VU l'avis du CODERST émis en séance du 18 décembre 2008 ;
- VU les observations transmises par la société SCV ;

CONSIDÉRANT que la société SCV exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sur son site situé quartier "La France" à Vedène ;

CONSIDÉRANT qu'un des riverains habitant une propriété voisine de ce site se plaint de nuisances sonores occasionnées par les activités et installations de la société SCV et notamment pendant le fonctionnement de l'installation de concassage ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de faire réaliser une campagne de mesures de bruits afin de vérifier notamment que les niveaux réglementaires sont respectés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société des Carrières Vauclusiennes (SCV) doit mettre en œuvre une campagne de mesures de bruits sur son site situé quartier "La France" à Vedène .

Cette campagne doit permettre de déterminer :

- les niveaux de bruits en limite de propriété,
- les émergences dans les zones à émergence réglementée,

en période d'ouverture de l'établissement par un organisme spécialisé indépendant et pendant le fonctionnement simultané de la chargeuse et de l'installation de concassage, et aussi lors du fonctionnement individuel de chaque activité.

La date précise pour la réalisation des mesures de bruits sera choisie en accord avec le plaignant.

Afin d'organiser cette campagne, l'organisme précité devra établir, au préalable, un programme de mesures de bruits dont le contenu sera justifié, notamment au regard des exigences réglementaires, des demandes du plaignant, des activités exercées sur le site, de l'emplacement des sources de bruits.

Le plaignant pourra émettre des observations éventuelles sur le contenu de ce programme qui sera ensuite soumis à l'avis de l'inspection des installations classées **au plus tard le 31 mars 2009**.

ARTICLE 2 :

La société SCV doit transmettre à Monsieur le préfet de Vaucluse les résultats de la campagne de mesures de bruits ainsi que le planning de réalisation des actions correctives et/ou préventives éventuelles.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des frais engagés pour le respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de la société SCV.

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.514-11.II et L.541-46-I.7° du code de l'environnement), il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Vedène, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Carrières Vauclusiennes.

Avignon, le - 9 MARS 2009

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,


Agnès PINAULT